

nulle et non avenue : tout juge d'instruction, indépendamment de sa compétence, doit recevoir les plaintes qui sont portées devant lui ; seulement, s'il n'est pas l'un des trois juges d'instruction déterminés par l'art. 63, il n'a pas qualité pour instruire en vertu de cette plainte ; il doit la faire passer, par l'intermédiaire du procureur de la République de son arrondissement, soit au procureur de la République, soit au juge d'instruction de l'un des trois tribunaux compétents pour instruire sur le fait, c'est-à-dire de l'un des tribunaux indiqués par l'art. 63.

Ainsi, tout juge d'instruction a qualité pour recevoir une plainte et pour la faire rédiger sous ses yeux dans les formes prescrites par l'article 31. S'il est un de ceux indiqués par l'art. 63, la plainte communiquée au procureur de la République, il commencera l'instruction. Si, au contraire, il n'est pas un de ces trois juges, il la transmettra ou la fera transmettre au juge compétent, art. 69.

586. Par qui la plainte peut-elle être faite ?

Sans entrer dans les détails que comporterait cette matière, je vous renverrai à la loi du 29 septembre 1791, loi d'instruction dont je vous ai déjà parlé comme servant de commentaire au Code d'instruction criminelle que l'Assemblée constituante avait publié la même année. Ainsi, vous y verrez que le droit de porter plainte appartient, soit au particulier personnellement lésé par le fait du crime ou du délit, soit au mari à l'égard du crime ou des délits dont sa femme a été l'objet, soit au père à raison des crimes ou des délits dont son fils mineur a été la victime.

Mais la définition de la plainte, telle qu'elle figure dans cette instruction de l'Assemblée constituante, mérite quelque attention, en ce que, transportée par vous dans le Code d'instruction criminelle actuel, elle vous exposerait à des erreurs. *La plainte*, disait l'Assemblée constituante, *c'est l'action civile résultant du dommage causé par un délit*. Cette définition était vraie sous l'Assemblée constituante, sous le Code de 1791 ; elle l'eût été également sous le Code du 3 brumaire an IV ; elle serait inexacte, elle vous conduirait à des erreurs, elle rendrait impossible, si vous l'admettiez aujourd'hui, l'application des articles 66 et 67. Il est en effet bien important de vous souvenir, pour l'intelligence de cette matière, d'une différence notable entre le système des plaintes, soit dans les Codes de 1791 et de l'an IV, soit dans le Code de 1810. Dans les Codes de 1791 et de l'an IV, toute partie plaignante, toute partie qui venait dénoncer l'existence d'un fait par lequel elle se disait lésée, et qui, dans les vingt-quatre heures, ne s'était pas désistée, était par là même réputée se porter partie civile, était par là même réputée prendre volontairement un rôle actif dans l'instance à laquelle sa plainte allait donner lieu. Ainsi, on pouvait dire alors : *La plainte est l'action civile résultant du dommage causé par un délit*.

Un système tout contraire a passé dans notre Code, et ce système est plus raisonnable : la qualité de plaignant est tout à fait séparée de la qualité de partie civile. L'article 63 déclare d'abord que toute per-

sonne lésée pourra porter plainte et se constituer partie civile, bien entendu par une déclaration distincte, expresse, spéciale. L'article 65, voulant à cet égard prévenir le doute, est encore bien plus positif, il porte : « Les plaignants ne seront réputés partie civile, s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent. »

En quoi ce système, qui n'admet pas qu'on se porte facilement partie civile, est-il préférable à l'ancien ? Il est bien aisé de le sentir. Quiconque se porte partie civile dans une instance criminelle, assume par là même sur lui la responsabilité de l'instance, et doit prendre à sa charge tous les frais de la poursuite criminelle, dans le cas au moins où le prévenu est acquitté.

Il y a plus, c'est que, dans le système primitif du Code d'instruction criminelle, réformé seulement en 1832, la partie civile était responsable des frais en cas d'insolvabilité du prévenu condamné. Vous consulterez à cet égard l'article 368 du Code révisé en 1832, et vous verrez que, s'il y a dérogation, et dérogation fort raisonnable, quant au second point, le premier est maintenu : la partie civile est encore responsable des frais, dans le cas où le prévenu est acquitté.

Cela posé, vous sentez que déclarer que quiconque viendrait porter plainte serait par là même, bon gré mal gré, partie civile, serait par là même responsable des frais en cas d'acquiescement du prévenu, c'était enlever à la justice le moyen de connaître nombre de crimes ou de délits, c'était empêcher des individus lésés par un crime ou un délit de faire connaître ce crime aux magistrats, persuadés que leur plainte, si elle n'amenait pas une condamnation, ferait tomber sur eux tous les résultats de la procédure criminelle. Ce système est donc changé, la plainte est distincte de la demande en dommages-intérêts ; la qualité de plaignant n'est plus, comme sous le Code de l'an IV, synonyme de la qualité de partie civile. A ce point se rattachent les différences que nous expliquerons sur les art. 65 et 67.

VINGT-NEUVIÈME LEÇON.

587. Nous avons déjà pris une idée générale des attributions, des fonctions du juge d'instruction agissant à la requête du ministère public, c'est-à-dire hors des cas d'exception déterminés, autorisés pour l'hypothèse de flagrant délit. Les fonctions du juge d'instruction, considérées sous leur point de vue général, envisagées dans leur ensemble, embrassent principalement, vous ai-je dit : 1° le droit de recevoir les plaintes ; 2° celui d'appeler et d'entendre les témoins ; 3° de recueillir, par visites domiciliaires et par tous genres de recherches, les pièces de conviction, de quelque nature qu'elles soient ; 4° de décerner les divers mandats d'arrestation ; 5° enfin de statuer, soit en ce qui concerne les demandes en liberté provisoire, soit en ce qui concerne les ordonnances à rendre en vertu des poursuites ou actes d'instruction par lui pratiqués. Déjà j'ai cherché à vous donner une idée générale de la première de ces

attributions, c'est-à-dire du droit de recevoir les plaintes ; revenons-y aujourd'hui plus en détail. Nous traiterons également, et rapidement, de l'audition des témoins, des visites domiciliaires et enfin d'une matière plus importante, de l'arrestation et du mandat au moyen duquel elle s'opère.

La plainte diffère de la dénonciation en ce que, au lieu d'émaner, comme la dénonciation, d'une partie étrangère au crime ou au délit qu'on vient déclarer au magistrat, elle émane d'une partie qui prétend avoir été lésée par ce crime ou ce délit, soit personnellement, soit d'une manière indirecte, c'est-à-dire par les personnes dont elle reçoit l'injure, par les personnes qui ne peuvent éprouver un préjudice sans qu'elle-même en souffre aussitôt. C'est ainsi que la loi d'instruction de 1791, à laquelle je vous ai renvoyés, autorisait un individu à porter plainte, non seulement des crimes ou délits commis ou tentés directement contre lui, mais aussi contre certaines personnes, le mari pour les crimes ou délits commis contre sa femme, le père pour les crimes ou délits commis contre ses enfants mineurs.

588. La plainte peut être portée, aux termes de l'art. 63, devant le juge d'instruction, comme, aux termes de l'art. 63, devant le procureur de la République. Et elle peut l'être indifféremment, soit devant les officiers de police judiciaire du lieu du crime ou délit, soit devant les officiers du lieu du domicile du prévenu, soit enfin devant ceux de la résidence actuelle du même prévenu. Sous ce rapport, la compétence de ces officiers de police judiciaire d'un ordre supérieur, la compétence du procureur de la République et du juge d'instruction, pour recevoir les dénonciations et les plaintes, est plus large, plus étendue que ne l'est celle des officiers de police judiciaire, appelés simplement auxiliaires du procureur de la République. Ainsi, vous verrez dans l'art. 48 que les plaintes ou dénonciations peuvent être légalement portées devant les auxiliaires du procureur de la République, par exemple, devant les juges de paix, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie et autres pareils ; mais qu'ils n'ont qualité pour recevoir les plaintes ou dénonciations qu'autant qu'elles portent sur des crimes ou délits commis dans le lieu même où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Au contraire, à l'égard du procureur de la République et du juge d'instruction, non seulement ils sont investis de la triple compétence dont parlent les articles cités, mais, lors même qu'une plainte ou une dénonciation serait portée devant un juge d'instruction ou un procureur de la République étrangers aux trois arrondissements que j'ai indiqués, ils auraient encore qualité pour la recevoir ; seulement avec cette différence que, dans le premier cas, l'officier instructeur a qualité : 1° pour recevoir la plainte ; 2° pour instruire en vertu de cette plainte ; tandis que dans l'autre cas, c'est-à-dire s'il n'appartient à aucun des trois arrondissements désignés, il a bien qualité pour recevoir la plainte, mais il n'a pas qualité pour instruire. Il doit transmettre la plainte

ainsi reçue par lui au juge d'instruction compétent. Ainsi le dispose l'article 69.

589. Quant aux formalités à suivre dans la rédaction des plaintes, elles sont précisément celles indiquées par l'article 31 pour la rédaction des dénonciations. Laissant de côté ces détails techniques, attachons-nous à des observations d'une nature plus importante.

En matière de plainte, vous avez trois points importants à constater.

Premièrement, vous sentez qu'en général la plainte sera fréquemment le point de départ, la cause, l'origine première d'une instruction criminelle. La déclaration de la partie lésée faite par elle aux officiers de police judiciaire aura donné l'éveil à la justice, aura provoqué les premières poursuites et la première instruction. Cependant, vous sentez que, s'il en est ainsi fréquemment et dans la pratique, cela n'a rien de nécessaire et d'essentiel, que les poursuites, que l'instruction ne sont nullement subordonnées à l'existence d'une plainte antérieure, que l'exercice de l'action publique est pleinement indépendant de la volonté des particuliers.

Ainsi la plainte, qui ordinairement sera le point de départ de la poursuite, n'est cependant pas indispensable à l'exercice des poursuites. Tel est le principe général. J'ai signalé sur les articles 3 et 4 du présent Code des exceptions à ce principe, des cas tout à fait spéciaux, dans lesquels la plainte de la personne offensée était une condition indispensable, *sine qua non*, de l'exercice des poursuites : tel est, entre autres, le cas d'adultère de la femme, art. 336 du Code pénal, tel est aussi celui de l'article 433, et cinq ou six autres.

590. Secondement, si la plainte ne doit pas nécessairement avoir lieu avant toute poursuite, avant tout acte d'instruction, si, en d'autres termes, l'instruction peut arriver à son terme sans aucune plainte de la partie lésée, il n'en faut pas conclure que, l'instruction une fois entamée, cette plainte ne puisse plus avoir lieu : il n'en faut pas conclure que la plainte soit superflue par cela seul qu'une instruction criminelle a été commencée sans aucune plainte.

Ainsi, la plainte a fréquemment pour but, de la part du plaignant, le désir, la volonté de se porter partie civile, de réclamer des dommages-intérêts contre l'auteur du crime ou du délit. Si la plainte n'avait qu'un objet, celui d'avertir la justice, elle serait inutile, elle ne serait plus recevable, une fois que la justice a pris l'éveil, a pris l'initiative. Mais fréquemment la plainte interviendra, même après l'instruction commencée, à l'effet par le plaignant de déclarer devant le juge d'instruction qui reçoit sa plainte, qu'il entend se porter partie civile, art. 63, 66 et 67. « Toute personne qui se prétendra lésée, dit le premier de ces textes, par un crime ou un délit, pourra en rendre plainte et se constituer partie civile. » Nous reviendrons bientôt sur cela.

Cependant il y a à cet égard une distinction à faire : la plainte, après

l'instruction commencée, n'est pas toujours un préliminaire indispensable à remplir de la part de la personne qui veut se porter partie civile. Les art. 143, 147, 182, et surtout l'art. 183 paraissent autoriser la partie qui a souffert d'une contravention ou d'un délit à se pourvoir directement, par une citation ou par des conclusions posées à l'audience, à se pourvoir comme partie civile, sans avoir préalablement porté plainte. Cela a lieu soit dans les matières de police, d'après les deux premiers articles cités, soit dans les matières de police correctionnelle, d'après les art. 182 et 183. Au contraire, dans les matières criminelles, dans les affaires portées aux cours d'assises, la loi paraît considérer l'existence d'une plainte préalable, rédigée conformément aux art. 63 et suivants, comme un préliminaire nécessaire à accomplir de la part de la personne qui veut se porter partie civile. Ainsi, dans les art. 66, 57 et 359, on considère la plainte comme le préliminaire à remplir avant les conclusions en dommages-intérêts à poser contre l'accusé.

591. Troisièmement enfin, ce dernier point est une différence assez importante entre le système du Code et celui qui a précédé, dans le système de la loi de 1791 et du Code du 3 brumaire an IV, tout plaignant était, par le seul fait de sa plainte, réputé nécessairement se porter partie civile. Quiconque allait porter plainte devant le juge de paix d'un crime ou d'un délit par lequel il se disait lésé était censé, par là même, nonobstant toute déclaration contraire, conclure à des dommages-intérêts, se porter partie civile contre celui à qui il imputait le fait, ou à qui plus tard ce fait serait imputé. En deux mots, la qualité de plaignant était inséparable de la qualité de partie civile, la seconde était la conséquence inévitable de la première. Seulement le plaignant avait une ressource que lui donnait l'art. 92 du Code du 3 brumaire an IV, c'était de se désister de sa plainte dans les vingt-quatre heures de sa date, et, au moyen de ce désistement, la plainte était réputée non avenue; toutes les conséquences que cette plainte eût dû entraîner contre lui devenaient inapplicables. Mais, malgré la faculté de se désister de la plainte dans les vingt-quatre heures qui la suivaient, ce système avait un inconvénient bien facile à démontrer, c'est que l'existence seule de la plainte, faisant forcément considérer le plaignant comme partie civile, faisait retomber sur lui, en cas d'acquiescement de l'accusé poursuivi, la totalité des frais de la procédure criminelle. Or, la crainte d'être traité comme partie civile, et de supporter par conséquent tous les frais dans le cas où l'accusation succomberait, empêchait d'aller porter plainte, empêchait la victime d'un crime ou d'un délit d'aller en donner avis aux magistrats qui auraient pu le poursuivre.

Par ces motifs, le Code nouveau, le Code de 1810 a repoussé ce système; il déclare formellement, dans l'art. 66, que la qualité de plaignant n'entraîne en aucune façon la qualité de partie civile: « Les plaignants ne seront réputés partie civile, s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'une ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts. » Ainsi désormais

on peut très bien porter plainte sans être par là même réputé se porter partie civile, sans encourir par conséquent l'obligation d'acquiescer les frais, dans le cas même où l'accusé viendrait à sortir victorieux de l'épreuve.

592. Ce changement une fois établi, il s'ensuit une différence assez notable entre la nature et les résultats du désistement à donner dans les vingt-quatre heures, soit d'après l'art. 92 de la loi de brumaire, soit d'après les art. 63 et 67 de notre Code: le désistement dans les deux cas produit des effets tout à fait différents. Dans le système de brumaire, en effet, le désistement n'était recevable que dans les vingt-quatre heures de la plainte, et, donné pendant ces vingt-quatre heures, il faisait considérer la plainte comme non avenue; ainsi le déclarait l'art. 92; sauf, bien entendu, à l'officier de police à voir s'il était convenable, d'après la nature des indices produits devant lui, de poursuivre d'office le délit. Mais la plainte était effacée par le fait du désistement donné dans les vingt-quatre heures. Ainsi, non seulement le plaignant qui s'était ainsi désisté n'avait pas à craindre de payer les frais de l'instance en cas d'acquiescement du prévenu, mais il n'avait pas à craindre non plus d'être condamné comme dénonciateur à des dommages-intérêts; car il avait abdiqué, par le fait de son désistement, non seulement la qualité de partie civile, mais même la qualité de plaignant, ou, si vous le voulez, de dénonciateur.

L'art. 66 de notre Code autorise, comme l'art. 92 du Code de brumaire, le désistement dans les vingt-quatre heures. Mais sur quoi porte ce désistement, et d'où courent ces vingt-quatre heures? C'est là que la différence des deux systèmes, des deux législations est bien sensible. Le désistement dont parle l'art. 66, est-ce le désistement de la plainte, ou bien le désistement de la qualité de partie civile? Les vingt-quatre heures dans lesquelles il est permis de se désister courent-elles du moment de la plainte, ou ne courent-elles que du moment, qui peut être bien postérieur, ne courent-elles que du moment où l'on s'est porté partie civile? Sous l'empire de la loi de brumaire, ces questions étaient impossibles; car les deux qualités étaient confondues, le même acte les renfermait toutes les deux. Sous l'empire de l'art. 66, la question n'est pas douteuse, et sa solution doit être toute différente. Le désistement donné dans les vingt-quatre heures, ce n'est pas le désistement de la plainte, c'est le désistement des conclusions en dommages-intérêts, c'est le désistement de la qualité de partie civile. Ainsi, celui qui se désiste dans les vingt-quatre heures après avoir porté plainte et s'être constitué partie civile, cesse d'être partie civile, mais ne cesse pas d'être plaignant, ne cesse pas d'être dénonciateur. Il cesse d'être partie civile, donc il cesse d'être tenu des frais; il ne cesse pas d'être dénonciateur, d'être plaignant, donc il reste exposé aux dommages-intérêts de l'accusé, si celui-ci est acquitté: il y reste exposé comme coupable d'une dénonciation calomnieuse. C'est ce qui résulte clairement des derniers mots de l'art. 66: « Ils pourront se départir dans les vingt-

quatre heures; dans le cas de désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu. »

Ainsi, voilà notre premier point: le désistement, même dans les vingt-quatre heures, ne met pas le plaignant qui se désiste à l'abri des dommages-intérêts; il en reste tenu, s'il y a lieu. C'est ce que vous trouvez dans la disposition générale des art. 358, § 4, et 359, §§ 1 et 3. Ainsi, le plaignant qui s'est désisté, même dans le délai de vingt-quatre heures, reste tenu des dommages-intérêts; donc, en ce qui touche la qualité de plaignant, le désistement est un fait parfaitement inutile; donc ce n'est pas de la plainte qu'on a intérêt à se désister, ce n'est pas de la plainte qu'on se désiste, c'est de la qualité de partie civile qu'on aura prise expressément ou indirectement, dans le cas de l'art. 66. En effet, la conséquence du désistement, nous dit cet article, est de décharger son auteur de tous les frais de procédure qui seront faits postérieurement à la signification du désistement; c'est de décharger son auteur des condamnations aux frais dont il pouvait être tenu, aux termes de l'art. 368; c'est de décharger son auteur des frais de procédure dont il pouvait être tenu en cas d'acquiescement de l'accusé.

De là une autre conséquence: c'est que les vingt-quatre heures accordées pour se désister se comptent, non point à partir de la plainte, puis-que ce n'est pas de la plainte qu'on se désiste, mais à partir du moment où l'on s'est porté partie civile de l'une des deux manières indiquées dans l'art. 66.

Le désistement une fois signifié: 1° au prévenu en sa personne; 2° au ministère public en la personne du greffier, tous les frais postérieurs restent étrangers à la partie civile qui a abandonné cette qualité; au contraire, les frais antérieurs à la signification du désistement continuent de peser sur elle malgré ce désistement, en ce sens qu'en cas de l'acquiescement de l'accusé la partie sera condamnée aux frais, conformément à l'art. 368. Et, quand je cite ici l'art. 368, j'entends parler de sa rédaction nouvelle, de la rédaction de 1832; car le texte primitif était encore bien plus sévère. Dans l'origine, les frais de la poursuite retombaient sur la partie civile, non seulement, comme aujourd'hui, en cas d'acquiescement ou d'absolution de l'accusé, mais la partie civile devait encore les supporter, dans le cas même de condamnation, lorsque l'accusé était insolvable; ce dernier point a disparu en 1832: dans ce dernier cas, les frais restent à la charge du Trésor.

Le désistement, vous ai-je dit, se forme par une signification faite tant au prévenu qu'au ministère public; et nous venons de voir quelles seraient aujourd'hui, soit quant aux dommages-intérêts, soit quant aux frais, les conséquences de ce désistement. Quant aux dommages-intérêts, ces conséquences sont nulles; quant aux frais, au contraire, le désistement décharge la partie civile de tous les frais postérieurs à sa signification.

593. — Une question plus douteuse et aussi plus débattue est de

savoir quelle serait, quant aux conclusions, quant aux droits de la partie civile, la conséquence de ce désistement, et si le désistement, signifié dans les matières criminelles, conformément à l'art. 66, aura le même effet que le désistement dans les matières civiles. Or, dans les matières civiles, conformément aux art. 402 et 403 du Code de procédure, le désistement du demandeur est un abandon de l'instance, mais n'est pas un abandon du droit, à moins que les termes mêmes, que les expressions de l'acte de désistement n'indiquent un abandon du droit. Il en résulte, et c'est un point généralement reconnu, que dans les matières civiles un demandeur qui s'est désisté est maître de renouveler plus tard la même demande par une instance nouvelle; sauf à lui, bien entendu, à supporter tous les frais de la première. En est-il de même dans les matières criminelles? le désistement de la partie est-il simplement un abandon de l'instance? est-il au contraire une renonciation à son droit? la partie qui s'est désistée pourra-t-elle poser plus tard de nouvelles conclusions en dommages-intérêts, soit en intervenant dans l'instance criminelle que poursuit le ministère public, soit même en reproduisant devant les tribunaux civils une action toute civile, à fin de dommages-intérêts? Oui, elle le pourrait, si on appliquait là les principes du désistement en matière civile; mais il paraît fort difficile d'appliquer ces principes à la matière qui nous occupe. Pour les appliquer, on pourrait invoquer l'art. 67 dans ses premiers mots: « Les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats. » Ce qui semble exclure contre le plaignant toute espèce de fin de non-recevoir, tirée, soit de la tardiveté de son action, soit même d'un désistement d'une action antérieure. Cependant nous avons vu que dans les matières civiles le désistement n'était pas l'œuvre d'une seule partie; qu'une partie ne pouvait pas, par un désistement émané de sa volonté, enlever à son adversaire le bénéfice d'un jugement sur lequel celui-ci devait compter; en d'autres termes, que le désistement en matière civile devait, pour être valable, être accepté par l'adversaire, ou, au refus de celui-ci, être validé par les tribunaux. La loi n'exige pas les mêmes conditions dans les matières criminelles: elle admet le désistement par cela seul qu'il est signifié et sans exiger le concours de la volonté du prévenu. Dès lors il semble naturel de conclure que le désistement n'est pas simplement l'abandon actuel, passager de l'instance, mais qu'il est l'abandon du droit; car sans cela on pourrait admettre que celui qui s'est porté partie civile, que celui qui a entamé ou fait entamer l'instance criminelle, peut enlever à son adversaire le bénéfice du jugement sur lequel il avait droit de compter, sauf à renouveler plus tard la même action, la même demande devant des juges de la part desquels il espérait une solution plus favorable. Autrement, par cela même que dans les matières criminelles l'acceptation du prévenu est un fait inutile à la validité du désistement, il semble naturel de conclure que le désistement est définitif, et qu'on ne peut pas renouveler, recommencer plus tard la même action en dommages-intérêts qu'on avait d'abord entamée et qu'on a ensuite abandonnée.

Cet argument, qui consiste dans le rapprochement de l'art. 66 avec l'art. 402 du Code de procédure, se fortifie singulièrement quand on recourt à l'ancienne jurisprudence. On voit en effet que, dans le système de l'ordonnance criminelle de 1670, le désistement d'un plaignant ou d'une partie civile était réputé définitif, que celui qui s'était désisté des conclusions civiles posées par lui contre un accusé, n'était plus maître de recommencer, de renouveler plus tard les poursuites, à moins qu'il n'eût formellement déclaré dans son désistement ne se désister que de la procédure actuelle, sous toutes réserves de pouvoir la renouveler plus tard. En principe, le désistement criminel était réputé l'abandon de l'action, et c'est encore ce principe qui doit, je crois, s'appliquer de nos jours.

594. Nous avons dit tout à l'heure que le désistement pouvait se faire d'après l'art. 66, dans les vingt-quatre heures, depuis l'instant où l'on s'était porté partie civile, et non pas nécessairement dans les vingt-quatre heures depuis la plainte; car le désistement ne porte pas sur la plainte. Ce délai de vingt-quatre heures, délai fort important, vous le voyez, car le désistement après les vingt-quatre heures est inutile et laisse peser sur le désistant tous les frais même postérieurs, ce délai courra, soit d'heure à heure, si, dans l'acte où l'on s'est constitué partie civile, l'heure a été mentionnée, soit au moins de jour à jour, dans le cas contraire. C'est-à-dire que, si, dans l'acte où l'on s'est constitué partie civile, l'heure n'a pas été mentionnée, les vingt-quatre heures données pour se désister courront de la fin du jour dans lequel cette déclaration a été faite. La rigueur sur ce point a même été portée, et je crois avec raison, jusqu'à dire que, si le lendemain du jour où l'on s'est porté partie civile était un jour férié, les vingt-quatre heures n'en courraient pas moins pour le désistement, parce que la solennité des jours fériés est absolument indifférente à l'expiration des délais en matière criminelle, parce qu'un jour de fête ou de dimanche on peut, comme les autres jours, signifier un désistement, et par conséquent un jour pareil est aussi fatal qu'un autre.

Ce délai se trouve même abrégé dans le cas particulier de l'art. 67, et vous y verrez que l'on n'a pas toujours vingt-quatre heures pour se désister de la qualité de partie civile. La loi vous dit, en effet, qu'on peut se porter partie civile en tout état de cause, et même dans le cours des débats, mais qu'alors on n'a pas vingt-quatre heures pour se désister, si avant ces vingt-quatre heures le jugement est rendu. Ainsi, supposez qu'à l'audience même d'une cour d'assises, le plaignant, qui jusque-là ne s'était pas porté partie civile, vienne à prendre cette qualité; pourra-t-il, après le jugement rendu, en alléguant qu'il est encore dans les vingt-quatre heures de sa déclaration, pourra-t-il se désister? Non: la raison dit assez, et l'art. 67 vous avertit formellement qu'en aucun cas la partie civile n'est admise à se désister après le jugement. Ce désistement, d'ailleurs, s'il était admis, aurait assez peu d'importance; car il ne déchargerait la partie civile que des frais postérieurs,

et les frais postérieurs au jugement sont assez minimes; les frais antérieurs sont véritablement ceux à l'égard desquels on peut avoir intérêt à se désister.

595. Les art. 68 et 70 ne présentent pas de difficulté.

[[Avant de passer à]] un autre point, à l'audition des témoins, [[disons d'abord qu'un projet de loi qui modifie profondément l'instruction criminelle est actuellement et depuis longtemps déjà soumis aux Chambres; ce projet a été voté par le Sénat et transmis à la Chambre des députés; mais c'est une œuvre de longue haleine, qui n'est probablement pas près d'être terminée. Aussi ne croyons-nous pas devoir entrer dans l'examen de dispositions qui ne sont encore qu'à l'état de projet, et nous bornerons-nous à mentionner ce projet.]]

Les fonctions du juge d'instruction, telles qu'elles sont énumérées dans les divers paragraphes de ce chapitre, sont à peu près les fonctions que le Code du 3 brumaire an IV attribuait au juge de paix, déclaré par ce Code officier de police judiciaire le plus ordinaire; et notamment les dispositions des art. 7 et suivants, relatifs à l'audition des témoins devant le juge d'instruction, présentent une analogie sensible avec les dispositions des art. 111 à 124 du Code du 3 brumaire an IV. Cependant, malgré cette analogie dans la nature des fonctions et dans la manière de les exercer, des différences assez nombreuses séparent les formes de l'enquête devant le juge d'instruction et les formes de l'enquête qui s'opérait devant le juge de paix, aux termes des art. 111 et suivants du Code de l'an IV.

Ainsi, dans les art. 71 et 74, vous trouvez la nécessité d'une citation préalable par laquelle le juge d'instruction fait appeler les témoins à déposer devant lui. Au contraire, quoique en général cette citation fût employée sous l'empire de la loi de brumaire, on permettait cependant au juge de paix d'entendre, sans citation, les personnes ou les témoins que le plaignant ou le dénonciateur avait amenés d'office avec lui; c'était la disposition de l'art. 113. Cette faculté ne paraît plus maintenant appartenir au juge d'instruction.

Secondement, dans l'art. 115 du Code de brumaire, les déclarations ou dépositions des témoins devaient se faire en présence du prévenu. Il en est autrement dans notre article 74: c'est en l'absence du prévenu que les témoins sont appelés à déposer. Sous ce second rapport, il est clair que le changement est au détriment du prévenu.

Sous d'autres faces qu'il me reste à indiquer, le changement dans les formes est à l'avantage du prévenu.

Ainsi, troisièmement, dans le Code actuel, l'art. 75 exige le serment des témoins; dans le Code de brumaire, les témoins déposaient sans serment préalable.

Quatrièmement, l'art. 79 assure, par certaines pénalités, l'observation des formes indiquées dans notre Code; ces pénalités se composent d'une amende contre le greffier, et de la prise à partie, selon les cas, contre le juge d'instruction. Rien de pareil dans le Code de l'an IV:

quoique certaines formes eussent été tracées pour entendre les témoins, aucune pénalité ne garantissait l'observation de ces formes.

Cinquièmement, dans le Code du 3 brumaire, non seulement il n'y avait pas de pénalités contre les personnes, mais l'inobservation des formes n'entraînait, en aucun cas, la nullité totale ou partielle de la déposition. Au contraire, dans l'art. 78, vous voyez que les interlignes, les ratures, les renvois non approuvés et non paraphés seront réputés non avenus : il y a nullité non pas totale, mais au moins partielle, d'une déposition irrégulière.

Voilà donc quelques changements qui ne sont pas sans doute d'une bien haute importance, mais qui présentent cependant un peu de garantie pour l'observation des formes, dans l'intérêt de la vérité et de la sûreté du prévenu. Peut-être n'aurais-je point appelé votre attention sur ces différences de détail, si elles ne se rattachaient à une différence infiniment plus grave qui tient au système tout entier de la procédure criminelle, soit en l'an IV, soit dans le régime actuel.

Si, en effet, le Code d'instruction criminelle a entouré de quelques formalités, de quelques garanties de plus, l'audition des témoins devant le juge d'instruction, il est bien important de remarquer que ce changement tient à ce que, dans la procédure actuelle, les dépositions reçues par le juge d'instruction, constatées dans son procès-verbal, jouent un rôle infiniment plus grave, entraînent des résultats plus sérieux que dans le système de la loi de l'an IV. En effet, dans le système de la loi du 3 brumaire an IV, ces dépositions, que le juge de paix recueillait et constatait, n'étaient pas, à proprement parler, de véritables témoignages : c'étaient de simples indices, de véritables renseignements destinés à guider l'officier de police judiciaire dans la direction des procédures, destinés à lui faciliter la recherche et la réunion de tous les éléments qui pourraient former plus tard la conviction de l'un et de l'autre jury. Non seulement ces dépositions, reçues et écrites par le juge de paix, ne pouvaient pas être présentées au jury de jugement chargé de prononcer sur le sort de l'accusé, elles ne pouvaient pas même être mises sous les yeux, dans les mains du jury d'accusation chargé de décider s'il y avait ou non matière à accusation : ces procès-verbaux ne sortaient pas des mains des officiers de police, et le jury même d'accusation, chargé de décider si le prévenu serait soumis à l'examen du jury de jugement, le jury d'accusation ne statuait que sur des dépositions orales. Ce point est de la plus extrême importance. Ainsi, l'art. 238 du Code du 3 brumaire, indiquant la mission des jurys d'accusation, disait : « Après la lecture de cette instruction, le directeur du jury, le commissaire du pouvoir exécutif, toujours présent, fait celle de l'accusation et des pièces y relatives, AUTRES QUE LES DÉCLARATIONS DES TÉMOINS, et des interrogatoires des prévenus. — Les témoins sont ensuite entendus de vive voix, ainsi que la partie plaignante ou dénonciatrice, si elle est présente. — Cela fait, le directeur du jury et le commissaire [du pouvoir exécutif se retirent, après avoir remis au jury toutes les pièces, A L'EXCEPTION DES DÉCLARATIONS ÉCRITES DES TÉMOINS. »

Ainsi, vous le voyez, en l'an IV, non seulement le jury de jugement, mais même, ce qui est bien important, le jury d'accusation ne statuaient sur la mise en accusation que sur des dépositions verbales, qu'après qu'on avait appelé et fait entendre devant eux les témoins. Donc les témoignages écrits, reçus par le juge de paix, n'étaient vraiment que des renseignements et ne pouvaient servir à déterminer ni la condamnation, ni même la mise en accusation du prévenu. Dès lors on conçoit aisément que le Code du 3 brumaire n'ait pas entouré de formalités bien gênantes l'audition de ces témoins et la constatation de leurs réponses.

Ce système fut changé peu d'années après par l'art. 21 de la loi du 7 pluviôse an IX : cet article voulut que désormais les jurys d'accusation prononçassent la mise en accusation, non plus sur dépositions verbales, mais bien sur dépositions écrites, et que le procès-verbal de l'audition des témoins, dressé par le juge de paix d'après les art. 111 et suivants du Code de brumaire, fût remis aux membres du jury d'accusation pour déterminer leur conviction. Du reste le jury de jugement ne fut appelé à statuer que sur dépositions verbales.

Ce changement de système, commencé par la loi de l'an IX, fut consommé par le Code de 1808 ; le Code de 1808, en conservant les jurys de jugement supprima les jurys d'accusation : ce ne fut plus à de simples citoyens, mais bien à des magistrats que fut confié le soin de prononcer sur la mise en prévention et en accusation. Les fonctions des anciens jurys d'accusation, fonctions puisées dans les institutions des jurys de l'Angleterre et de l'Amérique, furent confiées, partie aux tribunaux de première instance, partie aux cours impériales. Nous verrons plus tard, plus en détail, comment ce transport de fonctions s'est opéré ; toujours est-il qu'au lieu de faire statuer, comme en l'an IV, sur la mise en accusation par des jurés instruits des dépositions verbales, on a confié la mise en accusation à une section de la cour impériale, qui ne connaît l'affaire que par les déclarations écrites, à une section de la cour impériale, devant laquelle ne paraissent ni le plaignant, ni le prévenu, ni les témoins, art. 218, 222 et 223.

Ce changement vous expliquera assez comment, dans la législation actuelle, ces dépositions de témoins, recueillies par le juge d'instruction, présentent un caractère d'importance infiniment plus grave, et comment les légères additions, les légers suppléments de formalités et de garanties ajoutés à la loi de brumaire par le Code d'instruction criminelle ne correspondent que très faiblement à cette différence énorme opérée dans l'importance et les résultats de ces procès-verbaux.

596. Cette idée générale bien saisie, nous n'avons plus guère à nous arrêter sur cette section très facile. Je vous ferai seulement remarquer, sur l'art. 80, les mesures coercitives que le juge d'instruction est autorisé à prendre contre le témoin qui n'obéit point à la citation. Il est autorisé, sur les conclusions du ministère public, à contraindre par corps le témoin à venir déposer devant lui. Cette expression de *contrainte par corps*, employée par l'article, est un peu équivoque ; ce n'est pas la